

Programme d'étude sismique du bassin Jeanne d'Arc de WesternGeco Canada, 2012-2020

Document d'orientation

Rédigé par :
**Ministère des Affaires environnementales de l'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des
hydrocarbures extracôtiers
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)**

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :
C-TNLOHE

Place TD, 5^e étage, 140, rue Water
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 6H6
Téléphone : (709) 778-1400
Télécopieur : (709) 778-1473
ISBN : 978-1-927098-09-7

1 Objet

Le présent document fournit des renseignements sur l'orientation de l'évaluation environnementale (EE) du programme sismique proposé au large de Terre-Neuve dans la région du bassin Jeanne d'Arc et de la passe Flamande, et toutes les autres activités connexes (projet). WesternGeco Canada (WesternGeco) propose d'entreprendre des études sismiques en 2D ou en 3D sur une ou plusieurs années dans le délai de 2012 à 2015. L'objectif principal du projet est de déterminer la présence et l'emplacement probable des structures géologiques qui contiennent des gisements d'hydrocarbures.

Le présent document décrit la portée du projet qui sera évalué, les facteurs à prendre en compte dans le cadre de l'évaluation et la portée de ces facteurs.

Le présent document a été élaboré par Canada–Terre-Neuve-et-Labrador l'Office des hydrocarbures extracôtiers (C-TNLOHE) en consultation avec les ministères fédéraux et provinciaux des pêches et de l'environnement¹.

2 Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE) : Considérations réglementaires

Le projet exige des autorisations en vertu de l'alinéa 138(1)b) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada–Terre-Neuve-et-Labrador* et de l'alinéa 134(1)b) de la *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation (Newfoundland and Labrador) Act* (lois de mise en œuvre).

Conformément à l'alinéa 3(1)a) du *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale* (RCF), le C-TNLOHE a déterminé qu'une EE du projet en vertu de l'article 5 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) est nécessaire.

Conformément à l'alinéa 12.2b) de la LCEE, le C-TNLOHE assume le rôle du coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale (CFÉE) du présent examen préalable et, dans le cadre de ce rôle, il est chargé de coordonner les activités d'examen par ministère et organisme gouvernementaux experts qui participent à l'examen.

Le C-TNLOHE a déterminé que le rapport d'évaluation environnementale et les documents à l'appui qui sont soumis par WesternGeco satisfont aux exigences d'un examen préalable. Par conséquent, conformément au paragraphe 17(1) de la LCEE, le C-TNLOHE délègue officiellement la responsabilité de la rédaction d'un examen préalable de l'évaluation environnementale acceptable pour WesternGeco, le promoteur du projet. Le C-TNLOHE rédige le rapport d'examen préalable, qui comprend la détermination de l'importance.

3 Portée du projet

Le projet à évaluer comprend les éléments suivants :

- 3.1 WesternGeco propose de mener un programme d'étude sismique en 2D ou en 3D en 2012. WesternGeco peut mener des études sismiques en 2D ou en 3D sur une ou plusieurs années dans le délai de 2012 à 2015.

¹ L'annexe 1 contient une liste des ministères et organismes consultés lors de la préparation du document.
21 décembre 2011

- 3.2 Exploiter les véhicules de service liés aux activités susmentionnées, y compris, mais sans s'y limiter, les navires de soutien, les navires stationnaires ou les navires-radar et les hélicoptères.

4 Facteurs à considérer

L'EE doit prendre en compte les facteurs suivants, conformément à l'article 16 de la LCEE :

- 4.1 L'objet du projet;
- 4.2 Les effets environnementaux² du projet, y compris ceux causés par des défaillances ou des accidents qui peuvent survenir dans le cadre du projet et toute modification apportée au projet qui peut être causée par l'environnement.
- 4.3 Les effets cumulatifs que la réalisation du projet, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement;
- 4.4 L'importance des effets environnementaux décrits aux points 4.2 et 4.3;
- 4.5 Les mesures, notamment les mesures d'urgence et de compensation, selon le cas, qui sont techniquement et économiquement réalisables et qui permettent d'atténuer les effets environnementaux négatifs importants du projet;
- 4.6 L'importance des effets environnementaux négatifs après l'application de mesures d'atténuation, y compris la faisabilité de mesures d'atténuation supplémentaires ou accentuées;
- 4.7 La nécessité et les exigences de tout programme de suivi relativement au projet doivent être conformes aux exigences de la LCEE et de la LEP. (Consulter « l'Énoncé de politique opérationnelle » de 2007 de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale concernant les programmes de suivi³);
- 4.8 Faire rapport sur les consultations entreprises par WesternGeco avec d'autres utilisateurs de l'océan intéressés qui peuvent être touchés par les activités du programme ou le grand public sur toute question décrite ci-dessus.

5 Portée des éléments à considérer

WesternGeco rédige et soumet à le C-TNLOHE une EE pour l'activité physique décrite ci-dessus, comme il est décrit dans la « Description du projet du Programme d'étude sismique du bassin Jeanne d'Arc, 2012-2015 » (25 novembre 2011). L'EE porte sur les facteurs énumérés ci-dessus et les questions soulevées à la section 5.2 (ci-dessous), et consigne les questions et les préoccupations qui sont soulevées par le promoteur par l'entremise de consultations avec les organismes de réglementation, les intervenants et le public.

² L'expression « effets environnementaux » est définie à l'article 2 de la LCEE.

³ Les documents d'orientation et les énoncés de politique opérationnelle de l'ACEE sont disponibles sur son site Web : http://www.ceaa-acee.gc.ca/012/newguidance_e.htm#6.

Les activités du programme sont proposées pour la zone du bassin Jeanne d'Arc, qui a été étudiée dans le cadre d'un certain nombre d'EE récentes. Aux fins de la présente évaluation, les renseignements fournis dans les documents d'EE peuvent être utilisés à l'appui de l'EE dans le cadre du programme sismique proposé.

Il est recommandé d'utiliser la méthode des « composantes valorisées de l'écosystème » (CVÉ) pour orienter l'analyse. La définition de chaque CVÉ (y compris ses composantes ou sous-ensembles) déterminée aux fins de l'évaluation environnementale et la justification de sa sélection doivent être fournies.

La portée des facteurs à considérer dans le cadre de l'EE comprend les éléments soulevés à la section 5.2, Résumé des questions possibles, qui décrit les questions précises à considérer en vue d'évaluer les effets environnementaux du projet et d'élaborer des plans environnementaux pour le projet, et les « limites spatiales » soulevées ci-dessous (section 5.1). Les considérations relatives à la définition de « l'importance » des effets environnementaux sont présentées dans les sections suivantes.

Les discussions sur les environnements biologiques et physiques doivent tenir compte des données sur le projet et les zones d'étude. Lorsqu'il y a des lacunes dans les données, l'EE doit indiquer clairement le manque de données disponibles.

5.1 Limites

L'EE tient compte des effets possibles du programme d'étude sismique proposé dans les limites spatiales et temporelles qui correspondent aux périodes et aux secteurs où le projet pourrait avoir une interaction avec des composantes de l'environnement ou un effet sur une ou plusieurs CVÉ. Ces limites peuvent varier en fonction de chaque CVÉ et des facteurs examinés et doivent tenir compte :

- Du calendrier proposé pour le programme d'étude sismique;
- De la variation naturelle d'une CVÉ ou de son sous-ensemble;
- Du calendrier des phases sensibles du cycle de vie par rapport à la planification des activités d'étude sismique;
- Des interrelations ou des interactions entre les CVÉ et au sein de celles-ci;
- Du temps requis pour la récupération d'un effet ou le retour à une condition préalable à l'effet, y compris la proportion, le niveau ou la quantité estimés de récupération;
- De la zone dans laquelle une CVÉ fonctionne et où l'effet d'un projet peut être ressenti.

Le promoteur doit clairement définir et justifier les limites spatiales et temporelles qui sont utilisées dans son EE. Le rapport d'EE doit clairement décrire les limites spatiales (p. ex., zone d'étude, zone de projet) et comprendre des figures, des cartes et les coordonnées du coin. Les limites doivent être souples et adaptables afin de permettre l'ajustement ou la modification en fonction des données sur le terrain. La zone d'étude est décrite en fonction des zones des effets possibles déterminés par la littérature scientifique ainsi que les interactions entre le projet et l'environnement. Une proposition de catégorisation des limites spatiales est indiquée ci-dessous.

5.1.1 Limites spatiales

Zone du projet

Zone dans laquelle les activités d'étude sismique doivent se produire, y compris la zone tampon normalement définie pour les changements de profil sismique.

Zone touchée

La zone qui risque d'être touchée par les activités du projet au-delà de la « zone du projet ».

Zone régionale

Zone qui s'étend au-delà de la limite de la « zone touchée ». La limite de la « zone régionale » varie également en fonction de la composante considérée (p. ex., les limites suggérées par des considérations bathymétriques ou océanographiques).

5.1.2 Limites temporelles

La portée temporelle doit décrire le calendrier des activités du projet. La planification des activités de projet doit tenir compte du calendrier des phases sensibles du cycle de vie des CVÉ en ce qui concerne les activités physiques.

5.2 Résumé des questions possibles

Le rapport d'EE des études sismiques proposées doit contenir des descriptions des environnements biologiques et physiques, comme il est indiqué ci-dessous. Dans certains cas, les renseignements peuvent être résumés à partir des rapports d'évaluation environnementale existants de la région du bassin Jeanne d'Arc. Le rapport d'EE ne doit fournir que des descriptions sommaires de ces paramètres biologiques et physiques. Toutefois, lorsque de nouveaux renseignements sur l'un des facteurs suivants sont disponibles (p. ex., des données sur les pêches), les nouvelles données ou les nouveaux renseignements doivent être fournis. Si les renseignements ne sont pas mis à jour, une justification doit être fournie. Lorsque les renseignements sont résumés à partir des rapports d'EE existants, ils doivent être cités de manière appropriée à l'aide d'un renvoi précis aux sections du rapport d'évaluation environnementale actuel résumées.

L'EE doit contenir des descriptions et des définitions des méthodes d'EE utilisées pour évaluer les effets. Lorsque les renseignements sont résumés à partir des rapports d'EE existants, les sections citées doivent être clairement indiquées. Les effets des activités pertinentes du projet sur les CVÉ les plus susceptibles d'être dans la zone d'étude définie doivent être évalués. L'EE doit tenir compte des effets cumulatifs dans la zone du projet et de ceux liés à d'autres projets maritimes pertinents. Les questions à examiner dans l'EE comprennent, sans s'y limiter, les suivantes :

Environnement physique

5.2.1 L'EE doit fournir une description sommaire des caractéristiques météorologiques et océanographiques, y compris les conditions extrêmes, et toute modification du projet qui risque d'être causée par l'environnement.

Ressources marines

5.2.2 Oiseaux marins ou migrateurs

L'EE doit fournir une description sommaire, le cas échéant, des renseignements présentés dans les rapports environnementaux existants sur la région du bassin Jeanne d'Arc. Des renseignements nouveaux ou mis à jour doivent être fournis, le cas échéant, pour remédier aux modifications apportées aux éléments suivants :

- Les répartitions spatiales et temporelles des espèces (les observations des programmes antérieurs doivent être comprises);
- L'habitat, l'alimentation, la reproduction et les caractéristiques migratoires des espèces pertinentes de la zone d'étude;
- La perturbation sonore de l'équipement sismique, y compris les effets directs (physiologiques) ou indirects (comportement de recherche de nourriture, espèces de proies, présence d'adultes dans le nid);
- Le déplacement physique en raison de la présence du navire (p. ex., perturbation des activités de recherche de nourriture);
- L'attraction et l'augmentation des espèces de prédateurs à la suite de pratiques d'élimination des déchets (c.-à-d. déchets sanitaires et alimentaires);
- La perturbation nocturne par la lumière (p. ex., accroissement des possibilités des prédateurs, attraction à l'éclairage des navires et collisions subséquentes, perturbation de l'incubation);
- Les procédures de manipulation des oiseaux qui s'échouent sur les navires d'étude;

Les moyens par lesquels les mortalités d'oiseaux liées aux opérations du projet sont documentées et évaluées;

- Les effets des déversements d'hydrocarbures découlant d'accidents, y compris la perte de fluide provenant des flûtes sismiques et des décharges opérationnelles (p. ex., eau de pont, eaux grises, eaux noires);
- Les mesures d'atténuation des effets négatifs potentiellement importants sur les oiseaux prévues lors de la conception ou par des dispositions opérationnelles;
- Les effets environnementaux causés par le projet, y compris les effets cumulatifs.

5.2.3 Poissons et mollusques

L'EE doit fournir une description sommaire, le cas échéant, des renseignements présentés dans les rapports environnementaux existants sur la région du bassin Jeanne d'Arc. Des renseignements nouveaux ou mis à jour doivent être fournis, le cas échéant, pour remédier aux modifications apportées aux éléments suivants :

- Répartition et abondance d'espèces de poissons et d'invertébrés marins utilisant la zone d'étude en tenant compte des étapes de vie critiques (p. ex., zones de frai, hivernage, répartition des juvéniles, migration);
- Description, dans la mesure du possible, de l'emplacement, du type, de la diversité et de l'étendue de l'habitat des poissons marins dans la zone d'étude. En particulier, ceux qui appuient indirectement ou directement les activités de pêche traditionnelles, autochtones, historiques, actuelles ou potentielles, y compris tout habitat essentiel (p. ex. frai, alimentation, hivernage);
- Les mesures d'atténuation des effets négatifs potentiellement importants sur les poissons (y compris les étapes de vie critiques) et les pêches commerciales prévues lors de la conception ou par des dispositions opérationnelles;
- Les effets environnementaux causés par le projet, y compris les effets cumulatifs.

5.2.4 Mammifères marins et tortues de mer

L'EE doit fournir une description sommaire, le cas échéant, des renseignements présentés dans les rapports environnementaux existants sur la région du bassin Jeanne d'Arc. Des renseignements nouveaux ou mis à jour doivent être fournis, le cas échéant, pour remédier aux modifications apportées aux éléments suivants :

- Répartition spatiale et temporelle;
- Description des étapes de vie et des cycles biologiques des mammifères marins et des tortues de mer pertinents à la zone d'étude;
- Perturbation ou déplacement des mammifères marins et des tortues de mer en raison du bruit et de la possibilité de collisions avec les navires;
- Mesures d'atténuation des effets négatifs potentiellement importants sur les mammifères marins et les tortues de mer (y compris les étapes de vie critiques) prévues lors de la conception ou par des dispositions opérationnelles;
- Les effets environnementaux causés par le projet, y compris les effets cumulatifs.

5.2.5 Espèces en péril (EEP)

Fournir une description sommaire, le cas échéant, des renseignements présentés dans les rapports environnementaux existants sur la région du bassin Jeanne d'Arc. Des renseignements nouveaux ou mis à jour doivent être fournis, le cas échéant, pour remédier aux modifications apportées aux éléments suivants :

- Une description des EEP figurant à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) et de celles qui sont examinées par le Comité national sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) dans la zone d'étude, y compris les espèces de poissons, de mammifères marins, de tortues de mer et d'oiseaux marins. Il est conseillé de consulter le Registre de la LEP et le site Web du COSEPAC pour obtenir les renseignements les plus récents;
- Une description de l'habitat essentiel (au sens de la LEP), le cas échéant, dans la zone d'étude;
- La surveillance et l'atténuation, conformément aux stratégies de rétablissement et aux plans d'action (en voie de disparition ou menacée), et aux plans de gestion (préoccupante);
- Un énoncé sommaire indiquant si les effets du projet sont susceptibles de contrevenir aux interdictions de la LEP [articles 32(1), 33 et 58(1)];
- Les mesures d'atténuation des effets négatifs sur les espèces en péril et leur habitat essentiel prévues lors de la conception ou par des dispositions opérationnelles;
- L'évaluation des effets (négatifs et importants) sur les espèces en péril et l'habitat essentiel, y compris les effets cumulatifs.

5.2.6 Zones « sensibles »

L'EE doit fournir une description sommaire, le cas échéant, des renseignements présentés dans les rapports environnementaux existants sur la région du bassin Jeanne d'Arc. Des renseignements nouveaux ou mis à jour doivent être fournis, le cas échéant, pour remédier aux modifications apportées aux éléments suivants :

- Une description, dans la mesure du possible, de toute zone « sensible » dans la zone d'étude jugée importante ou essentielle pour soutenir l'une des ressources marines soulevées;
- Les effets environnementaux causés par le projet, y compris les effets cumulatifs sur les zones « sensibles » soulevées;

- Les mesures d'atténuation des effets potentiellement importants que peuvent subir les zones « sensibles » prévues lors de la conception ou dans le calendrier ou par des dispositions opérationnelles.

Utilisation en milieu marin

5.2.7 Bruit et environnement acoustique

L'EE doit fournir une description sommaire, le cas échéant, des renseignements présentés dans les rapports environnementaux existants sur la région du bassin Jeanne d'Arc. Des renseignements nouveaux ou mis à jour doivent être fournis, le cas échéant, pour remédier aux modifications apportées aux éléments suivants :

- Perturbation ou déplacement des CVÉ et des espèces en péril liés aux activités d'étude sismique;
- Mesures d'atténuation des effets potentiellement importants prévues lors de la conception ou par des dispositions opérationnelles;
- Effets des activités sismiques (directes et indirectes), y compris les effets cumulatifs, sur les CVÉ et les espèces en péril indiqués dans l'EE. Les étapes de vie critiques doivent être comprises.

5.2.8 Présence de navires d'études sismiques

L'EE doit fournir une description sommaire, le cas échéant, des renseignements présentés dans les rapports environnementaux existants sur la région du bassin Jeanne d'Arc. Des renseignements nouveaux ou mis à jour doivent être fournis, le cas échéant, pour remédier aux modifications apportées aux éléments suivants :

- Description de la circulation liée au projet, y compris les itinéraires, les volumes, les horaires et les types de navires;
- Effets sur l'accès aux zones de pêche;
- Effets sur la circulation et la navigation maritimes générales, y compris les études sur les pêches, et les mesures d'atténuation pour éviter les études;
- Mesures d'atténuation des effets potentiellement importants prévues lors de la conception ou par des dispositions opérationnelles;
- Évaluation des effets environnementaux, y compris les effets cumulatifs.

5.2.9 Pêcheurs et autres utilisateurs des océans

Fournir une description sommaire, le cas échéant, des renseignements présentés dans les rapports environnementaux existants sur la région du bassin Jeanne d'Arc. Des renseignements nouveaux ou mis à jour doivent être fournis, le cas échéant, pour remédier aux modifications apportées aux éléments suivants :

- Description des activités de pêche (y compris les pêches traditionnelles, existantes et potentielles de nature commerciale, récréative, autochtone ou de subsistance, ou étrangère) dans la zone de projet;
- Examen des espèces sous-utilisées et des espèces visées par un moratoire qui peuvent être trouvées dans la zone d'étude, comme il est déterminé par les analyses des études du ministère des Pêches et des Océans (MPO) et des données de l'étude de GEAC de l'industrie, en mettant l'accent sur les espèces envisagées pour les pêches possibles à venir et les espèces visées par un moratoire;
- Activité de pêche historique traditionnelle, y compris les données sur l'abondance de certaines espèces dans cette zone, avant le déclin sévère de nombreuses espèces de poissons (p. ex., un aperçu général des résultats de l'étude et des tendances de

- pêche dans les zones d'étude au cours des 20 dernières années);
- Analyse des effets des opérations du projet et des accidents sur ce qui précède. L'analyse doit comprendre l'examen de la littérature scientifique récente sur les effets des activités sismiques sur les espèces d'invertébrés, y compris les lacunes en matière de données soulevées;
- Politiques et procédures de liaison et d'interaction avec les pêcheurs;
- Programmes de compensation des parties touchées, y compris les intérêts en matière de pêche, pour les dommages accidentels découlant d'activités du projet;
- Les mesures d'atténuation des effets négatifs sur les pêches commerciales prévues lors de la conception ou par des dispositions opérationnelles;
- Les effets environnementaux causés par le projet, y compris les effets cumulatifs.

5.2.10 Accidents

- Discussion sur la possibilité de déversements liés à l'utilisation et à l'entretien des flûtes sismiques.
- Effets environnementaux de tout accident résultant de l'utilisation de flûtes sismiques, ou de rejets accidentels des navires sismiques ou de soutien (p. ex., perte de produit des flûtes sismiques). Effets cumulatifs, compte tenu d'autres événements liés à la pollution par les hydrocarbures (p. ex., élimination illégale de la cale), doivent être inclus;
- Mesures d'atténuation visant à réduire ou à prévenir de tels événements;
- Plans d'urgence à mettre en œuvre en cas de rejet accidentel.

Gestion de l'environnement

5.2.11 L'EE doit décrire le système de gestion environnementale de WesternGeco et ses composantes, y compris, mais sans s'y limiter :

- Politiques et procédures de prévention de la pollution;
- Politiques et procédures de liaison et d'interaction avec les pêches;
- Programmes de compensation des parties touchées, y compris les intérêts en matière de pêche, pour les dommages accidentels découlant d'activités du projet;
- Plans d'intervention d'urgence.

Surveillance biologique et du suivi

5.2.12 Discuter de la nécessité et des exigences d'un programme de suivi (comme il est défini à l'article 2 de la LCEE) conformes à la LEP. La discussion doit également comprendre toute exigence de surveillance de la compensation (la compensation est considérée comme une mesure d'atténuation).

Les renseignements concernant les procédures de surveillance et d'observation à mettre en œuvre concernant les mammifères marins, les tortues de mer et les oiseaux marins (les protocoles d'observation doivent être conformes aux « directives géophysiques, géologiques, environnementales et géotechniques du programme » de le C-TNLOHE [février 2011]).

5.3 Importance des effets négatifs sur l'environnement

Le promoteur doit clairement décrire les critères selon lesquels il propose de définir « l'importance » de tout effet environnemental négatif résiduel prévu par l'EE. Cette définition doit être conforme au guide de référence de la LCEE de novembre 1994

« Déterminer la probabilité des effets environnementaux négatifs importants d'un projet » et être pertinente à l'examen de chaque CVÉ (y compris ses composantes ou sous-ensembles) qui est décelée. Les espèces visées par la LEP doivent être évaluées indépendamment des espèces non visées par la LEP. La méthodologie d'évaluation des effets doit clairement décrire la façon dont les lacunes en matière de données sont prises en compte dans le cadre de la détermination de l'importance des effets.

5.4 Effets cumulatifs

L'évaluation des effets environnementaux cumulatifs doit être conforme aux principes décrits dans l'ébauche de la LCEE de février 1999 « *Guide du praticien sur l'évaluation des effets cumulatifs* » et dans l'énoncé de politique opérationnelle de la LCEE de novembre 2007 « *Aborder les effets environnementaux cumulatifs en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* ». Elle doit comprendre un examen des effets que la réalisation du projet proposé, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement. Il s'agit notamment, mais sans s'y limiter, des activités pétrolières et gazières proposées faisant l'objet d'une EE (énumérées dans le registre public de le C-TNLOHE à l'adresse www.cnlopb.ca), d'autres activités sismiques, des activités de pêche, y compris les pêches autochtones, d'autres activités pétrolières et gazières, et du transport maritime. Le site Web de le C-TNLOHE énumère toutes les activités pétrolières extracôtières actuelles et actives dans la zone au large de Terre-Neuve-et-Labrador.

6 Calendrier prévu pour le processus d'évaluation environnementale

Voici le calendrier estimé pour l'achèvement du processus d'EE. Le calendrier est établi en fonction de l'expérience acquise des évaluations environnementales récentes d'activités de projet semblables.

ACTIVITÉ	CIBLE	RESPONSABILITÉ
Examiner l'EE dès qu'il est reçu de la part du promoteur	6 semaines	C-TNLOHE et organismes de réglementation
Compiler les commentaires sur l'EE	1 semaine	C-TNLOHE
Examiner l'addenda ou le document de réponse à l'EE (<i>au besoin</i>)	3 semaines	C-TNLOHE et organismes de réglementation
Rapport d'examen préalable (détermination de l'importance des effets du projet)	3 semaines	C-TNLOHE
Total	13 semaines	

ANNEXE 1

Ministères et organismes consultés par le C-TNLOHE

Autorités fédérales en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

Ministère de la Défense nationale

Environnement Canada

Pêches et Océans Canada

Santé Canada

Ressources naturelles Canada

Transports Canada

Autres ministères ou organismes

Agence canadienne d'évaluation environnementale

Ministères provinciaux (gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador)

Ministère de l'Environnement et de la Conservation

Ministère des Pêches et de l'Aquaculture

Ministère des Ressources naturelles